

ARRÊTÉ

dérogeant aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées

PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et 411-2, et R 411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature en qualité de directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à Madame Emmanuelle CLOMES ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 24 avril 2023 déposée par le conseil départemental de la Somme ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 5 juillet 2023 ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue du xx au xx août 2023 et **son absence de retour** ;

Considérant la destruction de 2 nids d'Hirondelles de fenêtre - *Delichon urbicum* ;

Considérant que lors de l'intervention des mesures de compensation et d'Accompagnement seront mises en œuvre ;

Considérant que l'évitement n'est pas possible au vu des travaux à entreprendre ;

Considérant la période de reproduction et de nidification des espèces et, par conséquent, la date de réalisation des travaux excluant les périodes allant du 31 mars au 31 août ;

Considérant que les travaux ont déjà eu lieu en 2020 et 2021 ;

Considérant le travail de médiation ;

Considérant l'intégration des mesures de compensation et d'accompagnement dans la vie du collège ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Identité du bénéficiaire

Le conseil départemental de la Somme, situé 43 rue de la République – CS 32615 - 80026 Amiens Cedex 1, est le bénéficiaire de la présente dérogation dans le cadre des travaux de changement de volets roulants sur le collège du Val de Nièvre à Domart-en-Ponthieu, dans la Somme.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la façade sur le collège du Val de Nièvre sur la commune de Domart-en-Ponthieu, ce dernier ou toute personne placée sous son autorité est autorisé de déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées désignés à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Article 2. – Espèces concernées et nature des interventions

Les espèces concernées par les travaux et la destruction d'habitat sont :

- *Delichon urbicum* (Hirondelle de fenêtre) :
- 2 nids naturels.

La demande de dérogation d'espèces protégées a été déposée dans le cadre d'aménagement de façades afin d'installer des volets roulants d'un collège sur Domart-en-Ponthieu.

Les travaux sont réalisés sur le collège du Val de Nièvre au 18 rue de la Prée.

Les populations d'espèces impactées, listées dans le présent Article 2, font l'objet de la présente demande de dérogation de destruction d'habitats d'espèces protégées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement détaillées dans les articles suivants.

Article 3 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts de France

Département : Somme

Commune : Domart-en-Ponthieu

Collège Val de Nièvre (18 rue de la Prée)

Parcelle : AB 150, AB 132

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

1/ Mesures de compensation

> Installation de 4 nids artificiels pour les Hirondelles de fenêtre avec planchettes anti-salissures avant le 1^{er} avril 2023.

> Installation de 3 avancées de toit artificielle avant le 1^{er} avril 2023. Les 3 avancées seront disposées au-dessus des parterres de fleurs pour permettre une meilleure acception de l'espèce dans cet environnement.

Les mesures de compensation seront implantées conformément à l'annexe.

2/ Mesures d'accompagnement

> Mise en place de un bac à boue entre avril et juin 2023.

> Mise en place d'un système de repasse entre avril et septembre 2023.

> Mise en place d'une signalétique à l'attention des usagers expliquant l'usage du bac à boue par les Hirondelles de fenêtre avant le 1^{er} avril 2023.

> Mise en place d'une signalétique à l'entrée des bâtiments avant le 1^{er} avril 2023 et le pétitionnaire justifiera de la diffusion de feuillets.

> Le pétitionnaire justifiera de la mise en place d'ateliers participatifs avec les élèves du collège pour les sensibiliser sur la présence de cette espèce protégée.

> Nettoyage des nids artificiels une fois par an.

> Suivi écologique pendant lors de l'implantation des mesures compensatoires (de février à avril 2023).

> Suivi écologique de la colonie après le chantier (2023 à 2025) par six inventaires chaque année : 2 en avril, 2 en mai, 1 en juin, 1 en juillet afin d'évaluer la présence et réinstallation de l'espèce.

L'ensemble des mesures énoncées ci-dessus se trouvent dans le dossier de dérogation déposé par le pétitionnaire et font l'objet de cartographies.

Article 5 : Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 1 année (hors mesures de suivi, pour la réalisation des travaux). Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Les mesures de compensation doivent être maintenues et fonctionnelles pendant 30 ans.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

Article 7 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Au préalable des travaux, le pétitionnaire justifiera des compétences des personnes chargées de l'opération dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 8 : Modalités d'intervention

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 9 : Mesures de suivi

Un compte rendu décrivant les opérations réalisées ainsi que les données de suivis pluriannuels devront être envoyés chaque année à la DDTM de la Somme et à la DREAL Hauts de France en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire les adapter.

De plus, les données de suivis devront aussi être envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

Article 10 : Voie et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Amiens, le xx septembre 2023

Le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard

ANNEXE



Schéma d'implantation des mesures tiré du dossier technique à la demande de régularisation de destruction de nids d'hirondelle de fenêtre